

711/0071
ARRETE N° _____ /A/MINMAP/CAB DU 16 AVR 2018

Fixant la liste des actes et documents à publier obligatoirement sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics au titre de l'exercice 2018

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2000/010 du 19 décembre régissant les archives ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu le décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics, modifié et complété par le décret n°2013/271 du 05 août 2013 ;
- Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018/0001/PM du 05 janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation ;
- Vu le décret n°2018/0002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun,

ARRETE :

Article 1^{er}- En application des dispositions de l'article 13 du décret n°2018/0001/PM du 05 janvier 2018 susvisé, le présent arrêté fixe la liste des actes et documents à publier obligatoirement sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics au titre de l'exercice 2018.

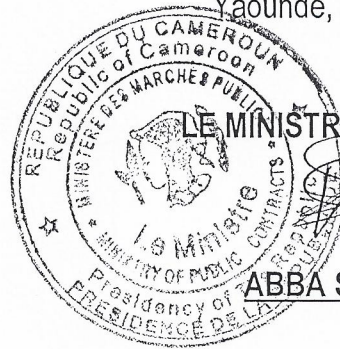
Article 2.- Les actes et documents visés à l'article 1^{er} ci-dessus comprennent :

- l'Avis d'appel d'offres, les appels à manifestations d'intérêt, leurs modificatifs éventuels ou tout document d'appel public à concurrence ;
- le dossier d'appel d'offres ou tout dossier de consultation en tenant lieu et leurs additifs éventuels ;
- la décision d'attribution et le communiqué portant publication des résultats ;
- les décisions sanctionnant l'examen des recours en phase de passation des marchés publics ;
- les décisions de résiliation des marchés publics ;
- les sanctions d'exclusion à la commande publique.

Article 3.- La publication des actes et documents énumérés à l'article 2 ci-dessus est faite sur la plateforme de dématérialisation, sans préjudice des règles de publicité fixées par le Code des marchés publics.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-ty

Yaoundé, le 16 AVR 2018



LE MINISTRE DELEGUE,

ABBA SADOU